



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2013

Soixante-septième session
Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/457/Add.2 et Corr.1)]

67/166. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes énoncés aux articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier ses articles 6, 7, 9 et 10, et des Protocoles facultatifs s'y rapportant², de la Convention relative aux droits de l'enfant³, en particulier ses articles 37, 39 et 40, et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, et celles de tous les autres traités internationaux pertinents,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Rappelant toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont traité aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment ses résolutions 62/158 du 18 décembre 2007 et 65/213 du 21 décembre 2010, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme 10/2, en date du 25 mars 2009⁵ et 18/12 en date du 29 septembre 2011⁶,

Rappelant également sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, intitulée « Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international »,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁷, et encourageant

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe ; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, n° 14688.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. II, sect. A.

⁶ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

⁷ Résolution 61/177, annexe.



tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer,

Accueillant avec satisfaction les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁸,

Accueillant également avec satisfaction les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale⁹,

Prenant note des observations générales du Comité des droits de l'homme n° 21 (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité)¹⁰ et n° 32 (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable)¹¹ et les observations générales du Comité des droits de l'enfant n° 10 (droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs)¹² et n° 13 (droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence)¹³,

Prenant note avec gratitude du travail important accompli dans le domaine de l'administration de la justice par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, en particulier de la coordination des conseils et de l'assistance techniques que ceux-ci fournissent dans ce domaine, ainsi que de la part active que la société civile prend à leurs activités respectives,

Convaincue que l'indépendance et l'impartialité du corps judiciaire, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance des professions judiciaires sont des conditions essentielles pour assurer la protection des droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gouvernance et la démocratie et veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination dans l'administration de la justice et qu'elles doivent donc être respectées en toutes circonstances,

Rappelant que chaque État devrait offrir un ensemble de recours utiles pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Soulignant que le droit d'accès à la justice pour tous constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par le biais de l'administration de la justice,

⁸ Résolution 65/229, annexe.

⁹ Résolution 67/187, annexe.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, supplément n° 40 (A/47/40), annexe VI.B.*

¹¹ *Ibid.*, soixante-deuxième session, supplément n° 40 (A/62/40), vol. I, annexe VI.

¹² *Ibid.*, soixante-troisième session, supplément n° 41 (A/63/41), annexe IV.

¹³ *Ibid.*, soixante-septième session, supplément n° 41 (A/67/41), annexe V.

Sachant combien il importe de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, qui est capital pour consolider la paix et la justice et mettre un terme à l'impunité,

Mesurant l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, les personnes privées de liberté doivent continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Rappelant que la réinsertion sociale des personnes privées de liberté doit constituer l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale de telle sorte que, dans toute la mesure possible, les auteurs d'infractions puissent vivre dans le respect des lois et subvenir à leurs besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

Ayant conscience qu'une vigilance spéciale s'impose dans l'administration de la justice en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et leur vulnérabilité, qui les expose à différentes formes de violence, de maltraitance, d'injustice et d'humiliation,

Ayant également conscience de la situation et des besoins particuliers des enfants précédemment associés à des forces armées ou à des groupes armés, qui sont accusés de crimes au regard du droit international qu'ils auraient commis lorsqu'ils étaient associés à ces forces ou groupes armés,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour toutes les décisions le concernant dans l'administration de la justice, y compris au stade de la mise en état, et doit aussi être une considération importante pour tout ce qui le concerne en cas de condamnation de ses parents ou, le cas échéant, de ses tuteurs ou de toute autre personne subvenant principalement à ses besoins,

1. *Prend note avec satisfaction* du dernier rapport du Secrétaire général¹⁴ ;
2. *Prend également note avec satisfaction* du dernier rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme des mineurs privés de liberté¹⁵ et du rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face¹⁶, tous deux présentés au Conseil des droits de l'homme ;
3. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice ;
4. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de faire tout leur possible pour mettre en place des procédures et mécanismes législatifs ou autres efficaces, et dégager des ressources suffisantes, en vue d'assurer la pleine application de ces normes ;

¹⁴ A/67/260 et Add.1.

¹⁵ A/HRC/21/26.

¹⁶ A/HRC/21/25.

5. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les entités et programmes appropriés des Nations Unies en vue de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;

6. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils inscrivent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement comme partie intégrante du processus de développement et qu'ils affectent des ressources suffisantes à la prestation de services d'aide juridique en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'aide financière et d'assistance technique aux fins de l'amélioration et du renforcement de l'administration de la justice ;

7. *Souligne* que le renforcement des capacités nationales s'impose tout spécialement dans l'administration de la justice, en particulier par des réformes de la justice, de la police et du système pénal, ainsi que de la justice pour mineurs, si l'on veut instaurer et préserver la stabilité sociale et l'état de droit dans les pays qui sortent d'un conflit et note à ce propos avec satisfaction que le Haut-Commissariat prête son appui à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes de justice transitionnelle dans les pays sortant d'un conflit ;

8. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme, notamment dans l'administration de la justice, soit conforme aux obligations que leur imposent le droit international, en particulier le droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés ;

9. *Prend note* des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et de réviser les actuelles règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue d'en rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, et invite à cet égard le groupe d'experts à mettre à profit les connaissances spécialisées de l'Office, du Haut-Commissariat et des autres parties prenantes compétentes ;

10. *Rappelle* l'interdiction absolue de la torture en droit international et demande aux États de s'assurer que les personnes privées de liberté ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention, des traitements et des châtiments équivalents à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

11. *Exhorte* les États à s'efforcer de réduire, s'il y a lieu, le recours à la détention provisoire, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante, et en garantissant l'accès à la justice et aux services d'aide et de conseil juridiques ;

12. *Encourage* les États à s'attaquer à la surpopulation carcérale par des mesures efficaces, y compris en ayant davantage recours, si possible, à des mesures autres que la détention provisoire et à des peines alternatives, en améliorant l'accès à l'aide juridique et en renforçant l'efficacité et les capacités de la justice pénale et de ses installations ;

13. *Continue d'encourager* les États à accorder l'attention voulue aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures

non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁸ lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des textes législatifs, des procédures, des politiques et des plans d'action dans ce domaine, et invite les détenteurs de mandats concernés au titre des procédures spéciales, le Haut-Commissariat, l'Office et tous les autres organismes compétents à tenir compte de ces règles dans leurs activités ;

14. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou mineur ayant maille à partir avec la loi doit être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international et compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant³ de se conformer strictement aux principes et dispositions qui y sont énoncés ;

15. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à intégrer les questions relatives aux enfants dans leurs activités générales destinées à assurer la primauté du droit et à élaborer et à appliquer une politique globale en matière de justice pour mineurs qui vise à prévenir la délinquance juvénile et à y remédier ainsi qu'à promouvoir, entre autres choses, le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, tout en respectant le principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, il ne faut en venir à la privation de liberté qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible, et les engage à éviter autant que possible la détention provisoire des mineurs ;

16. *Souligne* combien il importe d'inscrire dans une politique de la justice pour mineurs une stratégie de réinsertion des anciens délinquants mineurs, en particulier par des programmes éducatifs en vue de leur permettre d'assumer un rôle constructif au sein de la société ;

17. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, y compris, le cas échéant, une réforme de leur législation, pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants dans le système de justice ou y répondre ;

18. *Exhorte également* les États à faire en sorte que, dans leur législation comme dans leur pratique, ni la peine capitale, ni la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, ni des châtiments corporels ne soient infligés pour des infractions commises par des personnes de moins de 18 ans, et les invite à envisager d'abolir les autres formes de réclusion à perpétuité pour les crimes commis par des personnes de moins de 18 ans ;

19. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, en tenant compte de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et renvoie à cet égard à la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale en le portant sans exception au minimum absolu de 12 ans, et de continuer à le relever¹² ;

20. *Encourage également* les États à recueillir des informations pertinentes sur les enfants qui se trouvent entre les mains de la justice pénale, afin d'améliorer leur administration de la justice tout en tenant compte du droit des enfants au respect de leur vie privée, en se conformant pleinement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice ;

21. *Souligne* combien il importe de prêter davantage attention à l'effet de l'emprisonnement des parents sur les enfants, tout en prenant note avec intérêt du débat général d'une journée que le Comité des droits de l'enfant a organisé, le

30 septembre 2011, sur la situation des enfants de détenus et du résumé de la séance d'une journée que le Conseil des droits de l'homme a consacrée, le 8 mars 2012, aux droits de l'enfant¹⁷ ;

22. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires des services d'immigration et de police et autres professionnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales déployé sur le terrain, une formation interdisciplinaire spécialement conçue dans le domaine des droits de l'homme, axée notamment sur l'antiracisme, le respect de la diversité culturelle, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant ;

23. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées, les instituts des Nations Unies dont les activités concernent les droits de l'homme, la prévention du crime et la justice pénale, et les autres entités compétentes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales qui s'emploient à promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine, et d'autres composantes de la société civile comme les médias, à continuer de développer leurs activités en faveur des droits de l'homme dans l'administration de la justice ;

24. *Invite* les États à demander à bénéficier des conseils et de l'assistance techniques offerts en matière de justice pour mineurs par les entités et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier celle qui s'adresse aux mineurs ;

25. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que le Haut-Commissariat, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et l'Office à continuer de coordonner étroitement leurs activités concernant l'administration de la justice ;

26. *Invite* le Haut-Commissariat et l'Office, chacun agissant dans le cadre de son mandat, à intensifier leurs activités de renforcement des capacités nationales d'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant d'un conflit, en coopérant pour cela avec les départements compétents du Secrétariat, notamment le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix ;

27. *Souligne* qu'il importe de reconstruire et de renforcer les structures de l'administration de la justice et de respecter la primauté du droit et les droits de l'homme, en particulier au sortir d'un conflit, car c'est un élément essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité et, à cet égard, demande au Secrétaire général d'assurer à l'échelle du système la coordination et la cohérence des programmes et activités des organismes compétents des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui est présidé par le Vice-Secrétaire général et secondé par le Groupe de l'état de droit du Secrétariat, et en coopération avec la Commission de consolidation de la paix, y compris en fournissant une assistance dans le cadre des missions des Nations Unies sur le terrain ;

¹⁷ A/HRC/21/31.

28. *Invite* les États à aborder la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice à l'occasion des examens périodiques universels et dans les rapports qu'ils soumettent en application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

29. *Invite* les titulaires de mandats pertinents au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, pour mineurs notamment, et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris en proposant des services consultatifs et d'assistance technique ;

30. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager l'élaboration d'un ensemble de stratégies et de mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants en matière de prévention du crime et de justice pénale, en consultation avec tous les États Membres et en étroite collaboration avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, en particulier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et le Haut-Commissariat ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session, un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans lequel il analysera le dispositif juridique et institutionnel international de protection de toutes les personnes privées de liberté, ainsi que sur les activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies ;

32. *Décide* de poursuivre son examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*60^e séance plénière
20 décembre 2012*